

Première branche: le Tribunal a conclu à tort que la Commission pouvait considérer que l'accord Niche-Matrix permettait de qualifier Matrix et Niche de concurrents potentiels.

Deuxième branche: le Tribunal a fait une application erronée des critères juridiques applicables à la concurrence potentielle en concluant que Matrix et Servier étaient des concurrents potentiels à la date de conclusion de l'accord de règlement amiable.

2. Deuxième moyen: le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que l'accord de règlement amiable avait pour objet de restreindre la concurrence.

Première branche: le Tribunal a conclu à tort qu'un accord de règlement amiable en matière de brevets peut avoir pour objet de restreindre la concurrence même si les termes de cet accord relèvent du champ d'application du brevet.

Deuxième branche: le Tribunal a commis une erreur en déduisant l'existence d'une restriction de concurrence par objet d'une incitation alléguée en raison du paiement effectué par Servier au profit de Matrix.

Troisième branche: le Tribunal a commis une erreur dans la manière dont il a déduit l'existence d'une incitation au regard du paiement reçu par Matrix.

3. Troisième moyen: le Tribunal a commis une erreur en refusant d'examiner la qualification de l'accord de règlement amiable par la Commission de restriction de concurrence par effet.
4. Quatrième moyen: le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que Mylan Inc. a exercé une influence déterminante sur le comportement de Matrix au cours de la période pertinente.
5. Cinquième moyen: le Tribunal a violé l'article 23 du règlement n° 1/2003 ^(?) et les principes de légalité des délits et des peines (nullum crimen, nulla poena sine lege) et de sécurité juridique en jugeant qu'une amende pouvait être infligée aux requérantes.

(¹) Résumé de la décision de la Commission du 9 juillet 2014 relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [affaire AT.39612 — Périndopril (Servier)] [notifiée sous le numéro C(2014) 4955], JO 2016, C 393, p. 7.

(²) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JO 2003, L 1, p. 1.

Pourvoi formé le 28 février 2019 par Teva UK Ltd, Teva Pharmaceuticals Europe BV, Teva Pharmaceutical Industries Ltd contre l'arrêt du Tribunal (neuvième chambre) rendu le 12 décembre 2018 dans l'affaire T-679/14, Teva UK Ltd e.a./Commission

(Affaire C-198/19 P)

(2019/C 164/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Teva UK Ltd, Teva Pharmaceuticals Europe BV, Teva Pharmaceutical Industries Ltd (représentants: D. Tayar et A. Richard, avocats)

Autres parties à la procédure: European Generic medicines Association AISBL (EGA), Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- accueillir le pourvoi et déclarer le recours recevable;
- annuler l'arrêt du Tribunal du 12 décembre 2018 dans l'affaire T-679/14;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue à nouveau, à moins que la Cour ne s'estime suffisamment éclairée pour annuler la décision de la Commission COMP/AT.39612 ⁽¹⁾ «Perindopril (Servier)», du 9 juillet 2014, dans la mesure où celle-ci constate que Teva UK limited, Teva Pharmaceuticals Europe B.V. et Teva Pharmaceutical Industries Limited ont enfreint l'article 101 du TFUE, et pour annuler l'amende imposée auxdites sociétés, et
- condamner la Commission aux dépens de la présente procédure, y compris ceux exposés par les requérantes devant la Cour et devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes invoquent trois moyens à l'appui de leur demande:

1. Le Tribunal a commis une erreur de droit dans le critère appliqué pour apprécier si Teva était un concurrent potentiel de Servier.
2. Le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que l'accord était restrictif de concurrence par son objet en vertu de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE.
3. Le Tribunal a commis une erreur de droit en appliquant l'article 101, paragraphe 3, du TFUE.

⁽¹⁾ Résumé de la décision de la Commission du 9 juillet 2014 relative à une procédure d'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [affaire AT.39612 — Périndopril (Servier)] [notifiée sous le numéro C(2014) 4955] (JO 2016 C 393, p. 7).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla Łodzi-Śródmieścia w Łodzi (Pologne) le
27 février 2019 — RL/J.M.**

(Affaire C-199/19)

(2019/C 164/33)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Łodzi-Śródmieścia w Łodzi

(tribunal d'arrondissement de Łódź — centre-ville, Pologne)